

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 421 (2018)¹ La démocratie locale en Slovénie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1*b*, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel un des buts du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 susmentionnée, selon lequel «le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi;

d. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale en Slovénie rédigé par les rapporteurs Henrik Brade JOHANSEN (Danemark, L, GILD) et Gaye DOGANOGLU (Turquie, L, PPE/CCE), à la suite d'une visite qu'ils ont effectuée dans ce pays du 20 au 22 février 2018.

2. Le Congrès note ce qui suit :

a. la Slovénie a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE no 122) le 11 octobre 1994 et l'a ratifiée dans son intégralité le 15 novembre 1996; la Charte est entrée en vigueur en Slovénie le 1^{er} mars 1997;

b. la Slovénie a signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE no 207) le 16 novembre 2009 et l'a ratifié le 6 septembre 2011;

c. la situation de la démocratie locale et régionale en Slovénie a déjà fait l'objet d'un rapport de suivi du Congrès en 2010. La commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après : «la Commission de suivi») a décidé d'effectuer une visite de suivi sur la situation de l'autonomie locale et régionale en Slovénie et sur le respect, par ce pays, de la Charte européenne de l'autonomie locale. Elle a chargé Henrik Brade JOHANSEN et Gaye DOGANOGLU, en tant que rapporteurs, d'actualiser le rapport susmentionné sur la démocratie locale en Slovénie et de le soumettre au Congrès;

d. la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi en Slovénie du 20 au 22 février 2018.

3. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de la Slovénie auprès du Conseil de l'Europe, les autorités slovènes aux niveaux central et local, l'Association des villes et communes de Slovénie (Skupnost občin Slovenije, SOS) et l'Association des communes de Slovénie (Združenje občin Slovenije, ZOS), ainsi que divers autres interlocuteurs pour leur précieuse coopération aux différentes étapes de la procédure de suivi et pour les informations fournies à la délégation.

4. Il note avec satisfaction ce qui suit :

a. la Slovénie, dans l'ensemble, respecte les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale;

b. le Gouvernement slovène a adopté la Stratégie de développement de l'autonomie locale à l'horizon 2020, exprimant son projet à moyen terme pour la modernisation de l'autonomie locale;

c. la Cour constitutionnelle applique largement la Charte dans ses décisions;

d. de nombreux instruments de participation publique, parmi lesquels le référendum, contribuent à la prise des décisions locales.

5. Notant que certains problèmes évoqués en 2011 dans sa précédente recommandation demeurent d'actualité, le Congrès souligne que les points suivants appellent une attention particulière de la part des autorités nationales :

a. faute de consensus entre les autorités locales et centrales sur les principes du financement des communes de Slovénie, et notamment sur leur autonomie budgétaire, la stabilité financière des collectivités locales est tributaire de transferts de l'État;

b. la surréglementation de certains domaines, comme le contrôle des constructions, la police municipale et l'éducation préscolaire, augmente le coût de la prestation de ces services pour les collectivités locales et limite la marge de discrétion de celles-ci pour gérer leurs propres affaires;

c. des insuffisances subsistent dans la mise en œuvre concrète du processus de consultation des collectivités locales sur toutes les questions qui les concernent directement, ce qui nuit à l'efficacité des consultations et limite l'influence des collectivités locales sur la prise de décision finale;

d. la fragmentation des communes, jusqu'en 2015, a affaibli la capacité des plus petites d'entre elles à assurer les tâches municipales et à proposer des services de qualité.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités slovènes :

a. à parvenir à un consensus, par tous les moyens possibles, sur la base de consultations avec les collectivités locales et leurs associations concernant les principes du financement des communes et les moyens de renforcer leur autonomie budgétaire, en vue de garantir la proportionnalité des

ressources des collectivités locales avec leurs responsabilités de plus en plus nombreuses ;

b. en concertation avec les collectivités locales et leurs associations, à rationaliser et simplifier, chaque fois que possible, la réglementation de certaines tâches et responsabilités des collectivités locales, ce qui donnerait à celles-ci une plus grande latitude pour adapter leur pratique aux conditions locales et alléger les moyens humains et financiers qu'elles doivent financer sur leurs propres ressources ;

c. à accroître la régularité des consultations avec les collectivités locales et leurs associations et à respecter les délais légaux afin de permettre une consultation des collectivités locales «en temps utile» et de renforcer l'impact

des collectivités locales sur les processus décisionnels pour toutes les questions qui les concernent directement ;

d. à promouvoir les fusions entre collectivités locales et différentes formes de coopération intercommunale, sur la base de consultations avec les collectivités locales et de mesures d'incitation, en vue d'une prestation efficace des services publics.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 6 novembre 2018, et adoption par le Congrès le 7 novembre 2018, 2^e séance (voir le document [CPL35\(2018\)03](#), exposé des motifs), rapporteurs : Henrik Brade JOHANSEN, Danemark (L, GILD) et Gaye DOGANOGLU, Turquie (L, PPE/CCE).